AB/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015-<u>984</u>/PRES-TRANS/PM/ MATDS/MEF portant création, composition, attributions et fonctionnement de l'Observatoire National des Faits Religieux (O.NA.FA.R).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(1) CARR Nº 00 829
ution :

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRÉS-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU la loi organique nº 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil Supérieur de la Communication;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015/portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 27 janvier 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DENOMMINATION ET CREATION

Article 1: Il est créé un Observatoire National des Faits Religieux (en abrégé O.NA.FA.R).

Article 2: L'Observatoire National des Faits Religieux est un organe autonome dans son fonctionnement. Il est placé sous la tutelle administrative du ministère en charge des libertés religieuses et sous la tutelle technique du Conseil Supérieur de la Communication.

<u>CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS</u>

Article 3: L'Observatoire National des Faits Religieux a pour missions de :

- soutenir le Conseil Supérieur de la Communication en matière de régulation des contenus médiatiques à caractère religieux;
- soutenir le ministère en charge des libertés religieuses dans le cadre du suivi de l'application de la règlementation sur les pratiques cultuelles au Burkina Faso;
- Promouvoir le dialogue interreligieux, la tolérance et le respect des différences;
- participer au renforcement des capacités des leaders religieux et des animateurs des médias confessionnels et laïcs;
- produire à l'attention des décideurs des informations statistiques, des résultats d'études relatives au domaine et des rapports annuels sur l'état des lieux des faits religieux au Burkina Faso.
- Article 4: L'Observatoire National des Faits Religieux dispose d'un droit général de proposition sur toutes les questions relevant des faits religieux. Il a pour attributions de :
 - émettre des avis sur les cas qui lui sont soumis par le Conseil Supérieur de la Communication;
 - émettre des avis sur les cas qui lui sont soumis par le ministère en charge des libertés religieuses, notamment sur les projets de lois et règlements touchant le domaine religieux ainsi que sur les projets de sanctions pour violation des dispositions y relatives;
 - évaluer périodiquement la situation nationale sur les faits religieux portant sur le contenu des messages, l'état des lieux de la tolérance et du dialogue interreligieux;
 - faire des propositions en vue de l'amélioration du dispositif institutionnel et règlementaire dans le domaine des libertés religieuses ;
 - assurer, à la demande expresse des parties, une médiation en cas de litige portant sur un fait religieux;
 - saisir les autorités de tutelle au sujet de tout évènement ou fait particulier revêtant une importance en rapport avec les libertés et pratiques religieuses.

CHAPITRE III: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: L'Observatoire National des Faits Religieux est composé de personnes de haute valeur morale, nanties de compétences dans leurs domaines respectifs et engagées à remplir en toute objectivité leurs missions.

- Article 6: L'Observatoire National des Faits Religieux est composé ainsi qu'il suit :
 - √ deux (02) représentants de la Conférence Episcopale;
 - ✓ deux (02) représentants de la Fédération des Eglises et Missions Evangéliques (FEME);
 - ✓ quatre (04) représentants de la Fédération des Associations Islamiques du Burkina (FAIB)
 - ✓ un (01) représentant du ministère en charge des libertés religieuses ;
 - ✓ un ((01) représentant du Conseil Supérieur de la Communication.

L'Observatoire désigne en son sein un président et un vice-président parmi les représentants des confessions religieuses pour douze (12) mois. Cette désignation se fait de façon tournante entre les confessions religieuses.

Le président et le vice-président ne peuvent pas être issus de la même religion.

En cas de nécessité, l'Observatoire National des Faits Religieux peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile.

- Article 7: La durée du mandat de la fonction des membres de l'Observatoire National des Faits Religieux est de trois (3) ans, renouvelable une fois.
- Article 8: L'Observatoire National des Faits Religieux se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président et chaque fois que de besoin en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ou sur saisine des autorités de tutelle.
- Article 9: La durée des sessions ordinaires est de trois (03) jours au maximum et de deux (02) jours au plus pour les sessions extraordinaires.
- <u>Article 10</u>: Les délibérations sont adoptées par consensus.
- <u>Article 11</u>: Un secrétariat technique est chargé d'assurer la permanence de l'Observatoire.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12: Un règlement intérieur précise et complète le mode de fonctionnement de l'Observatoire National des Faits Religieux.

- Article 13: La fonction de membre de l'Observatoire National des Faits Religieux est gratuite. Toutefois, les frais liés au déplacement, à l'hébergement et à la restauration des membres sont pris en charge par le budget de l'Etat lors des tenues des sessions.
- Article 14: Les charges de fonctionnement de l'Observatoire sont assurées par le budget de l'Etat et par toute autre contribution de partenaires techniques et financiers.
- Article 15: Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 aout 2015

Le Premier Ministre

<u>Yacouba Islaac ZIDA</u>

Le Ministre de l'Economie

et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la décentralisation et de la Sécurité

Auguste Denise BARRY